

PIÈCE N° 2<sup>1</sup>**A R R E S T**

*DU GRAND CONSEIL DU ROY portant confirmation des transactions et arrests intervenus au profit de l'abbaye de Saint Corneil de Compiègne.*

*CONTRE les curés ou vicaires perpétuels des paroisses de Saint Jacques et Saint Antoine dudit Compiègne.*

**LOUIS** par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut ; sçavoir faisons comme par arrest cejourd'huy donné en nostre Grand Conseil ; entre les religieuses, abbesse et couvent de l'abbaye Nôtre Dame du Val de Grâce, et les religieux prieur et couvent de l'abbaye de saint Corneil de Compiègne, curez primitifs de la ville et fauxbourgs dudit Compiègne, demandeurs suivant l'exploit libellé du II mai 1672, contrôlé à Compiègne lesdits jour et an, fait en vertu de leurs lettres d'évocation générale à nostre Conseil, aux fins qu'il soit dit et ordonné que la transaction et concordat fait entre les parties ou leurs prédécesseurs le 15 février 1647, relative aux titres arrests, concordats et actes précédens, sera exécuté selon sa forme et teneur ; que deffences soient faites aux deffendeurs d'y contrevenir : en consequence qu'ils soient tenüs d'assister aux processions générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, tant en la dite ville de Compiègne que dehors, auxquelles iceux deffendeurs en qualité de curez et vicaires perpétuels sont obligés d'assister : même toutefois et quantes que lesdits religieux et demandeurs vont processionnellement ès églises paroissiales de la ville, de les attendre à l'entrée d'ycelles, encenser la croix, le corps et communauté desdits religieux lorsqu'ils passent processionnellement dedans ou pardevant lesdites églises et, pour leur refus d'y avoir satisfait, qu'ils soient condamnés en tous les dommages intérêts et dépens desdits demandeurs d'une part, et maistre Jacques Billy prestre curé de la paroisse de Saint Jacques, et maistre

1. Arch. comm., GG 40, n° 25.

Jean Geoffroy prestre curé de la paroisse de Saint Antoine dudit Compiègne, deffendeurs d'autre, et encore lesdits religieux prier et couvent de la dite abbaye de S<sup>t</sup> Corneil de Compiègne demandeurs et requerants l'enthérinement d'une requête par eux présentée en nôtre Conseil le dix octobre 1674, tendante à ce que la transaction passée entre eux et le sieur évêque de Soissons le 14<sup>e</sup> février au dit an, portant entr'autres choses que tous les privilèges, libertés, franchises et immunités, prérogatives, prééminences, et tous autres droits appartenans à ladite abbaye, tant dans l'enclos d'ycelle que sur les lieux et personnes qui en dépendent, demeureront en leur entier et seront conservés sans y contrevenir, soit exécuté selon la forme et teneur ; ce faisant qu'en conséquence leurs fins et conclusions leurs soient faites et adjudgées avec condamnation de tous despens et dommages et intérêts, d'une part, et lesdits De Billy et Geoffroy esdits noms deffendeurs d'autre, et encore lesdits religieux, prier et couvent de la dite abbaye de S<sup>t</sup> Corneil de Compiègne demandeurs, en requête par eux présentée à nôtre Conseil le dix janvier 1675 aux fins que lesdites transactions du 5 février 1647 et 14 février 1674, et les arrêts tant du parlement de Paris que de nostre Conseil intervenus entre les parties, soient exécutez selon leur forme et teneur. Ce faisant que lesdits Geoffroy, De Billy et leurs successeurs, avec leurs prestres et habituez, assisteront aux processions générales et autres, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui se font en ladite abbaye de Compiègne et hors d'ycelle, et d'encenser la Croix, le corps et communauté desdits religieux à l'entrée et sortie des églises des dites paroisses, lorsque la procession passera ou qu'elle y entrera. Et seront tenus de baptiser les enfants sur les fonds publics de la ville, qui sont en l'église de la dite abbaye, durant les octaves de Pasques et Pentecoste, en la manière accoutumée, d'une part, et lesdits Geoffroy et De Billy deffendeurs d'autre, et entre lesdits Geoffroy et De Billy demandeurs en requête du 4 mars 1676, aux fins qu'il soit ordonné que lesdits deffendeurs ou leurs procureurs seront tenus de rapporter dans ce jour l'appointement signé du procureur général et paraphé des procureurs des parties pour être veü par le Conseil, en jugeant l'homologation en question. Et ce faisant lesdits demandeurs deschargez des dépens à eux demandez, d'une part, et lesdites abbessse et religieuses du Val de Grâce et lesdits religieux de S<sup>t</sup> Corneil deffendeurs d'autre, et entre lesdites religieuses, abbessse et couvent de ladite abbaye de Nostre Dame du Val de Grâce, et lesdits

religieux, prieur et couvent de ladite abbaye de S<sup>t</sup> Corneil de Compiègne, demandeurs, en requeste par eux présentée à nostre Conseil ledit jour 4 mars 1676, aux fins qu'en adjugeant auxdits demandeurs les fins et conclusions par eux prises contre les dits De Billy et Geoffroy, il soit ordonné qu'auparavant chacune procession générale ordinaire et extraordinaire qui ont accoustumé de se faire dans la ville de Compiègne et dans lesquelles les dits deffendeurs et leur clergé et habituez sont obligés de se trouver dans l'église de la dite abbaye de S<sup>t</sup> Corneil, les dits Geoffroy et De Billy seront tenus de marquer et avertir ceux de leurs prestres habitués qui devront porter les châsses, et de les y faire trouver. Et, en cas de contravention, que lesdits demandeurs se pourvoient devant le lieutenant général dudit Compiègne, pour être pourveü contr'eux de telle amende qu'il appartiendra d'une part, et lesdits Debilly et Geoffroy deffendeurs d'autre.

**Veü par nôtre dit Grand Conseil :**

Les écritures destites parties.

Les dites requestes.

Attestation passée pardevant notaires de la prevosté et chastellenie de Compiègne par plusieurs habitants desdites paroisses de S<sup>t</sup> Jacques et de S<sup>t</sup> Antoine et par le doyen de l'église collégiale de S<sup>t</sup> Clément et gardien desdits couvents des jacobins et cordeliers de la dite ville de Compiègne, par lequel ils attestent entr'autres choses qu'ils ont toujours veü ledit abbé prieur et couvent de S<sup>t</sup> Corneil et S<sup>t</sup> Cyprien de Compiègne être tenüs et réputés pour curez primitifs de la ville du 30 mars 1599.

Sentence des requêtes du palais à Paris obtenüe par lesdits religieux de S<sup>t</sup> Corneil contre maistre Arthur Charpentier et Martin Havard, vicaires perpétuels des églises de S<sup>t</sup> Jacques et S<sup>t</sup> Antoine dudit Compiègne, parlaquelle il aurait été ordonné que les parties viendroient deffendre au premier jour : et cependant deffences auxdits vicaires perpétuels de rien innover ni attenter contre les dites formes qui ont été cy devant observées en tel cas : le tout sans préjudice des parties au principal : du six avril audit an.

Arrest du parlement de Paris parlequel l'appellation de ladite sentence auroit esté mise au néant et ordonné que ce dont estoit appel sortiroit son plein et entier effet : du 22 février 1600.

Copie collationnée d'une transaction faite entre Martin Havart, curé de S<sup>t</sup> Antoine, et les dits marguilliers de la dite paroisse et les

abbés et religieux de la dite abbaye de S<sup>t</sup> Corneil : du 14<sup>e</sup> novembre 1626.

Copie d'une semblable transaction faite et passée entre maistre Arthur Charpentier, curé de S<sup>t</sup> Jacques de Compiègne, et les marguilliers de ladite paroisse, et les abbés et religieux de S<sup>t</sup> Corneil : du 25 desdits mois et an.

Commission du parlement de Paris obtenüe par lesdits religieux de S<sup>t</sup> Corneil : du 19 may 1637.

Exploit d'assignation donnée auxdits curez de S<sup>t</sup> Jacques et S<sup>t</sup> Antoine dudit Compiègne audit parlement de Paris à la requête desdits religieux de S<sup>t</sup> Corneil aux fins de la dite commission : du 3 juin audit an.

Arrest du parlement de Paris du 23 janvier 1638.

Arrest dudit parlement par lequel, avant que procéder au jugement de la demande desdits religieux, auroit esté ordonné que les parties articuleroient plus amplement leurs faits dans quinzaine, informeroient pardevant le lieutenant général de Compiègne, et cependant, par provision, que la dite sentence des requestes du palais du 6<sup>e</sup> avril 1599 et arrest confirmatif d'ycelle du 22 février 1600 seroient exécutez, pour ce fait et rapporté être ordonné ce qu'il appartiendra : du 5 juin 1638.

Sentence desdites requestes du palais, rendüe entre lesdits religieux de Compiègne et maistre Nicolas Perin vicaire perpétuel de la paroisse S<sup>t</sup> Antoine de Compiègne, par laquelle ledit Perin auroit esté condamné de ratifier et approuver conjointement avec lesdits marguilliers de la dite paroisse la dite transaction du 14 novembre 1626 ; du 19 mai 1639, et signifié au procureur dudit Perin le 20 dudit mois et an.

Arrest du parlement de Paris, rendu entre ledit Perin appelant de la susdite sentence et les religieux de S<sup>t</sup> Corneil, par lequel sans s'arrester aux lettres de rescision obtenu par ledit Perin afin d'être restitué contre ladite transaction du 14 novembre 1626, et sur ledit appel, les parties auroient été mises hors de Cour et de procès : du 3 avril 1640.

Transaction faite et passée entre lesdits religieux et lesdits Perin et Arthus Lyon curez des paroisses de S<sup>t</sup> Jacques et S<sup>t</sup> Antoine de Compiègne : du 15 février 1647.

Imprimé d'un acte passé pardevant notaires à Compiègne par ledit sieur évêque de Soissons au profit desdits religieux : du 18 may 1657.

Acte judiciaire fait devant le lieutenant général de Compiègne, par lequel il auroit été ordonné que lesdits curéz, choristes, diacres, sous-diacres et habituez de la paroisse de S<sup>t</sup> Jacques, seroient assignés ensemble les marguilliers : du 16<sup>e</sup> aoust 1666.

Ensuite est l'exploit d'assignation donné auxdits diacres, curé de de S<sup>t</sup> Jacques et autres y desnommés, à la requeste dudit substitut du procureur général audit Compiègne : du 21 dudit mois et an.

Conclusion dudit substitut : du 27<sup>e</sup> desdits mois et an.

Sentence rendue par ledit lieutenant général de Compiègne : du 23 dudit mois et an.

Ensuite est l'exploit d'assignation à eux donnée en conséquence : du 26 desdits mois et an.

Jugement rendu par le lieutenant général de Compiègne, qui ordonne que tous les ecclésiastiques de ladite ville, tant des paroisses que des communautés régulières et séculières, se trouveront en corps avec leur croix aux jours et heures ordinaires en l'église de S<sup>t</sup> Corneil, pour assister aux processions générales ordinaires et extraordinaires : du onzième septembre 1666.

Ensuite est l'exploit de signification faite auxdits curez de S<sup>t</sup> Jacques et S<sup>t</sup> Antoine et autres y desnommez : du 12 novembre audit an.

Acte de ratification faite par maistre Arthus Lyon curé de S<sup>t</sup> Jacques et les marguilliers de la dite église de la dite transaction : du 25<sup>e</sup> novembre 1626.

Du deux aoust 1639 acte passé pardevant notaires audit Compiègne par les dénommés.

Du 12 may 1668 requeste présentée à nôtre conseil par lesdits religieux de S<sup>t</sup> Corneil, aux fins y continües.

Du 17 juillet audit an arrest de nostre conseil rendu par deffaut contre lesdits Geoffroy et Valois, vicaires perpétuels de S<sup>t</sup> Jacques et de S<sup>t</sup> Antoine dudit Compiègne, par lequel deffaut auroit esté donné contre lesdits Geoffroy et Vallois en présence de leur procureur ; et pour leur profit auroit esté ordonné que ladite transaction seroit exécutée selon la forme et teneur : du 20 novembre audit an.

Exploit d'assignation donné à nostre conseil audit De Billy et audit Geoffroy : du 11 mai 1672.

Copie de deffences fournies par lesdits Geoffroy et Debilly contre la demande desdits religieux : du 19 juillet audit an.

Ensuite sont trois copies d'ordonnances rendües par ledit sieur évêque de Soissons : des 28 mars 1668, 2 et 27 avril 1672.

Acte de communication faite par le procureur desdits religieux au

procureur desdit De Billy et Geoffroy des susdites pièces; du 19 octobre audit an.

Exploit de signification de la dite sentence, du onze septembre 1666 à la requête desdits religieux audit de Billy, et aux prestres, diacres et sous diacre, choristes et habituez de la dite église, et audit Geoffroy et autres, à ce qu'ils eussent à exécuter lesdits réglemens, ensemble les susdites transactions.

Du 28 avril 1674 acte délivré auxdits religieux par les y dénommez notaires audit Compiègne.

Du 30 dudit mois et an procès verbal fait à la requête desdits religieux pardevant lesdits notaires.

Du 1<sup>er</sup> may audit an autre pareil acte, par lequel il appert que les nommés Roussel et Lefebvre de la dite paroisse de S<sup>t</sup> Jacques, et le nommé Poullain de ladite paroisse de S<sup>t</sup> Antoine, ne se seroient trouvez à la dite procession ledit jour.

Du 2 dudit mois et an autre pareil acte.

Du 3 dudit mois et an sommation faite à la requête desdits religieux audit De Billy curé de S<sup>t</sup> Jacques de déclarer s'il avoit donné avis aux prestres, diacres et sous diacres choristes et habituez de sa paroisse de l'exploit de signification qui luy avoit été faite le 28 avril précédent de ladite sentence de police du lieutenant général de Compiègne du onze septembre 1666, et en délivrer son procès verbal, sinon, et à faute de ce faire, auroit été protesté que lesdits religieux se pourvoiroient contre luy, du 4 may audit an.

Ensuite est pareille sommation faite audit Geoffroy curé de S<sup>t</sup> Antoine : du dit jour mois et an.

Exploit d'assignation donnée à la requête des dits religieux devant ledit lieutenant général de Compiègne : du dit jour mois et an.

Jugement dudit lieutenant général de Compiègne : dudit jour mois et an.

Autre acte par lequel il appert que les sieurs Lallemand chantre de la paroisse S<sup>t</sup> Jacques, Olivier et Fauvel diacre et habituez de ladite paroisse de S<sup>t</sup> Antoine estoient dans la nef de ladite église, accompagnés desdits religieux pour aller à la dite procession, où ils auroient attendu sans que le dit Le Féron, diacre, et Lefebvre, habitué de ladite paroisse de S<sup>t</sup> Jacques, et ledit Poullain, chantre de ladite paroisse S<sup>t</sup> Antoine, ayent aucunement assistés à la procession : du 5 dudit mois et an.

Transaction faite entre lesdits religieux de S<sup>t</sup> Corneil et M. Pierre Roussel, Jean Olivier et Jacques De La Porte : du 23 aoust audit an.

Ensuite est la ratification de la susdite transaction par ledit Le Féron : du 14 mars 1675 :

Requête présentée audit lieutenant général de Compiègne par lesdits religieux aux fins y contenues : des 22 septembre 1674.

Ensuite est l'ordonnance dudit juge et l'exploit d'assignation donnée aux desnommez aux fins de la dite requête : dudit jour mois et an.

Acte judiciaire fait devant ledit lieutenant général, contenant les contestations des parties : du dit jour mois et an.

Sentence rendue par ledit lieutenant général, par laquelle les nommés Roussel et Baudon auroient été condamnés chacun en quatre livres d'amende, attendu ce dont estoit question et pour ne s'estre trouvé à la procession le jour et feste de Saint Corneil ny porté les reliques de ladite abbaye comme il est accoutumé, et à eux enjoint à l'avenir d'exécuter lesdits sentences et jugemens : du 5 octobre 1674.

Ensuite est la signification de ladite sentence.

Transaction faite entre les dits religieux et le sieur évêque de Soissons : du 14 février au dit an.

Actes par lesquels le procureur desdits religieux auroit fait donné copie au procureur desdits De Billy et Geoffroy de la transaction du 14 février audit an : du dix octobre audit an.

Arrest de nôtre conseil rendu entre les parties par lequel il auroit esté ordonné qu'apparavant faire droit, ledit sieur évesque de Soissons seroit assigné à nostre conseil, et cependant par provision ordonne que ladite transaction seroit exécutée sans préjudice des droits des parties au principal : du 23 dudit mois et an, et signifié au procureur desdits De Billy et Geoffroy le 13 novembre audit an.

Requête présentée à nostre conseil par ledit sieur évêque de Soissons et les dits religieux de S<sup>t</sup> Corneil, à ce que la transaction du 14 février 1674 fut homologuée du 28 dudit mois et an.

Arest de nostre conseil portant homologation de la dite transaction et ordonnant qu'elle seroit enregistrée à nostre conseil pour être gardée et exécutée entre les parties selon la forme et teneur : dudit jour, mois et an, et signifiée au procureur desdits De Billy et Geoffroy le dix janvier 1675.

Acte d'attestation faite par les nommez Le Maire et Coppin notaire audit Compiègne, par lequel ils attestent que, le jour de la dédicace de l'église de S<sup>t</sup> Corneil, toutes les communautés séculières et ecclésiastiques s'étant rendues en la dite église pour la procession solen-

nelle qui a accoutumé de se faire ledit jour, les dits Geoffroy et Debilly se seroient trouvés en ladite église et seroient venus seuls sans estre accompagnéz d'aucuns officiers, prestres ni habituez de leurs paroisses, et la chässe dans laquelle sont les reliques de S<sup>t</sup> Corneil et S<sup>t</sup> Cyprien, qui devoit être portée à ladite procession par deux ecclésiastiques officiers ou habituez des deux paroisses, auroit demeuré au chœur de ladite église de S<sup>t</sup> Corneil ; et auroient vu dans la marche de ladite procession que le curé de S<sup>t</sup> Jacques marchoit sans estre assisté d'aucuns prestres habituez de ladite paroisse, et ledit curé de S<sup>t</sup> Antoine, assisté des prestres habituez en ladite paroisse de S<sup>t</sup> Antoine, sans pouvoir dire en quel endroit lesdits prestres, officiers et habituez ont joints ladite procession ; du 5 mai 1675.

Requête de réception dudit acte : du 7 mars 1676.

Acte de distribution du procès à M<sup>r</sup> Jean Duverdier conseiller à notre conseil, signifié au procureur desdits Geoffroy et De Billy le 3 dudit mois et an.

Arrests et réglemens de nostre conseil à écrire et produire des 31 janvier 1675 et 9 mars 1676.

Requête présentée à nôtre conseil par les dits Geoffroy et De Billy du 24 février 1676, servant de production à ce que acte leur soit donné des déclarations qu'ils ont déjà faites et qu'ils réitérent d'abondant, qu'ils accordent l'homologation et exécution de la transaction que leurs prédecesseurs ont passé avec lesdits deffendeurs le 15 février 1647, et de celle que le sieur évêque de Soissons, leur supérieur, a aussy passée avec lesdits deffendeurs le 14 février 1674 : et, en cas que les dits deffendeurs insistent contre lesdites déclarations, il sera dit et ordonné que les dits deffendeurs, au pardessus desdites déclarations et consentemens prestés par les dits Geoffroy et De Billy, seront déclarés non recevables en leur insistent et condamnés aux despens.

Arrest de nostre conseil qui donne acte de ladite déclaration des dits Debilly et Geoffroy et, joint au procès du 3 mars audit an, autre arrest de nostre conseil, de jonction de la requête des dits Geoffroy et De Billy du 4 dudit mois et an, contenant la déclaration de M. Hierosme De Gamaches, procureur desdits religieux de S<sup>t</sup> Corneil et desdites religieuses du Val de Grâce, que, s'agissant d'un règlement entre les curez primitifs et les vicaires perpétuels, lesdits Geoffroy et De Billy, sans aucun renvoy au parquet, ayant voulu faire juger l'affaire, il y eut un avis, qui fut de leur faire perdre leur

cause despens compensés : et ayans demandé la réception à l'audiance, nostre conseil, comme ce n'estoit une affaire du parquet, n'auroit pas voulu recevoir ledit appointment et auroit appointé les parties à écrire et produire : dudit jour, mois et an.

Contredits des dits religieux de S<sup>t</sup> Corneil et du Val de Grâce contre la requête de production desdits De Billy et Geoffroy.

Conclusions de nostre procureur général.

Et tout ce qui a esté mis par devers nostre conseil.

*Iceluy nostre dit Grand Conseil*, faisant droit sur lesdites instances, *a ordonné et ordonne* : que lesdites transactions des 15 février 1647 et 14 février 1674, et arrests, tant de nostre conseil que du parlement, intervenus entre les dites parties sur le fait en question, seront exécutez selon leur forme et teneur : Ce faisant, que les dits De Billy et Geoffroy seront tenus d'assister avec leurs prestres habitués aux processions générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, tant dans ladite ville de Compiègne qu'au dehors, d'encenser la croix, corps et communauté desdits religieux à l'entrée des églises desdites paroisses de S<sup>t</sup> Jacques et de S<sup>t</sup> Antoine, lorsque la procession passera pardevant les dites églises ou qu'elle y entrera : même de marquer et avertir ceux de leurs prestres habituez qui devront porter les châsses des reliques aux dites processions, et de les y faire trouver : comme aussy de baptiser les enfants de ladite ville de Compiègne sur les fonds publics qui sont en ladite abbaye durant les octaves de Pasques et de Pentecoste en la manière accoutumée. Et, en cas de contravention, y seront lesdits De Billy et Geoffroy contraints par la saisie de leur temporel. Et, sur le surplus desdites demandes, a mis et met lesdites parties hors de cour et de procès, despens compensez.

*Sy Donnons en mandement* au premier des huissiers de nostre dit grand conseil, ou autre huissier ou sergent sur ce requis, qu'à la requête desdits religieux de S<sup>t</sup> Corneil de Compiègne, le présent arrest il mette à due et entière exécution, de point en point, selon sa forme et teneur, contraignant à ce faire, souffrir et obéir tous ceux qu'il appartiendra et qui, pour ce faire, seront à contraindre nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, et sans préjudice d'ycelles, ne voulons être differez : et outre faire, pour l'entière exécution des présentes, tous exploits de significations, sommations, commandemens, contraintes et autres actes de justice

requis et nécessaires. De ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander places ni pareatis. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes.

*Donné* en nostre dit grand Conseil, à Paris, le dix-neuvième jour de *mars*, l'an de grâce 1676, et de nôtre règne le 33<sup>me</sup> et, plus bas, signé par le Roy à la relation des gens de son grand conseil, Herbin. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

N<sup>o</sup> collationné à l'original imprimé ce 29 may 1766.

---